N° 550
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 avril 2025

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à **permettre** *aux* **salariés** *de certains* **établissements** *et* **services** *de* **travailler** *le 1er mai,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Annick BILLON, MM. Hervé MARSEILLE, Mathieu DARNAUD, François PATRIAT, Mmes Pascale GRUNY, Marie-Do AESCHLIMANN, MM. Pascal ALLIZARD, Jean-Claude ANGLARS, Mme Jocelyne ANTOINE, MM. Jean-Michel ARNAUD, Jean BACCI, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, MM. Olivier BITZ, Yves BLEUNVEN, François BONHOMME, François BONNEAU, Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Jean-Luc BRAULT, Max BRISSON, Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Olivier CADIC, Guislain CAMBIER, Mme Agnès CANAYER, MM. Michel CANÉVET, Vincent CAPO-CANELLAS, Alain CAZABONNE, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Daniel CHASSEING, Alain CHATILLON, Patrick CHAUVET, Cédric CHEVALIER, Guillaume CHEVROLLIER, Olivier CIGOLOTTI, Mmes Marie-Carole CIUNTU, Mireille CONTE JAUBERT, M. Édouard COURTIAL, Mme Laure DARCOS, M. Marc-Philippe DAUBRESSE, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Vincent DELAHAYE, Bernard DELCROS, Jean-Marc DELIA, Mme Patricia DEMAS, M. Stéphane DEMILLY, Mmes Chantal DESEYNE, Brigitte DEVÉSA, M. Franck DHERSIN, Mme Élisabeth DOINEAU, MM. Laurent DUPLOMB, Alain DUFFOURG, Mme Françoise DUMONT, M. Éric DUMOULIN, Mmes Nicole DURANTON, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Daniel FARGEOT, Bernard FIALAIRE, Mme Isabelle FLORENNES, MM. Philippe FOLLIOT, Christophe-André FRASSA, Mmes Amel GACQUERRE, Laurence GARNIER, Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Nathalie GOULET, M. Daniel GUERET, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Ludovic HAYE, Olivier HENNO, Loïc HERVÉ, Mme Christine HERZOG, M. Jean HINGRAY, Mme Marie-Lise HOUSSEAU, MM. Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mme Brigitte HYBERT, M. Xavier IACOVELLI, Mmes Corinne IMBERT, Annick JACQUEMET, Lauriane JOSENDE, Else JOSEPH, MM. Alain JOYANDET, Claude KERN, Christian KLINGER, Laurent LAFON, Mme Florence LASSARADE, MM. Michel LAUGIER, Daniel LAURENT, Stéphane LE RUDULIER, Antoine LEFÈVRE, Henri LEROY, Pierre-Antoine LEVI, Mme Anne-Catherine LOISIER, M. Jean-François LONGEOT, Mme Vivette LOPEZ, M. Vincent LOUAULT, Mme Viviane MALET, MM. Alain MARC, David MARGUERITTE, Pascal MARTIN, Mme Pauline MARTIN, MM. Hervé MAUREY, Thierry MEIGNEN, Franck MENONVILLE, Mme Marie MERCIER, MM. Damien MICHALLET, Jean-Marie MIZZON, Mmes Catherine MORIN-DESAILLY, Anne-Marie NÉDÉLEC, MM. Olivier PACCAUD, Paul Toussaint PARIGI, Mme Anne-Sophie PATRU, MM. Philippe PAUL, Jean-Gérard PAUMIER, Cédric PERRIN, Mmes Évelyne PERROT, Marie-Laure PHINERA-HORTH, MM. Stéphane PIEDNOIR, Bernard PILLEFER, Mme Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Jean-François RAPIN, Hervé REYNAUD, Mmes Olivia RICHARD, Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Mmes Anne-Sophie ROMAGNY, Denise SAINT-PÉ, MM. Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, Michel SAVIN, Mmes Elsa SCHALCK, Patricia SCHILLINGER, MM. Bruno SIDO, Jean SOL, Mmes Nadia SOLLOGOUB, Lana TETUANUI, Sylvie VALENTE LE HIR, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mmes Anne VENTALON, Dominique VÉRIEN, Sylvie VERMEILLET, MM. Pierre-Jean VERZELEN, Jean Pierre VOGEL et Dany WATTEBLED,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 1er mai, journée emblématique des droits des travailleurs, est un symbole profondément ancré dans notre histoire sociale. Il n'en demeure pas moins que, dans certaines activités, la continuité du service, les besoins du public ou encore les spécificités de la production rendent nécessaire le recours au travail ce jour-là.

Le 1er mai 2024, plusieurs boulangers, respectueux de leur métier et soucieux de répondre aux attentes de leurs clients, ont été sanctionnés pour avoir fait travailler leurs salariés, en dépit d'une pratique tolérée de longue date. Cette situation, qui s'est traduite par des amendes allant jusqu'à 1 500 euros par salarié, a légitimement suscité l'émoi dans la profession et la population.

Jusqu'à récemment, cette tolérance s'appuyait sur une position ministérielle datant de 1986. Toutefois, une décision de la Cour de cassation de 2006 est venue remettre en cause cette interprétation, créant un vide juridique préjudiciable à de nombreux professionnels.

La convention collective de la boulangerie-pâtisserie autorise traditionnellement le travail le 1er mai. Pourtant, cette possibilité ne repose sur aucune dérogation légale explicite, exposant ainsi les employeurs à des sanctions injustes, malgré leur bonne foi. Ce risque est aussi partagé par d'autres professions tels que les fleuristes.

Le gouvernement, conscient des enjeux, a manifesté son soutien à ces artisans qui perpétuent un service de proximité essentiel. Le tribunal de police de La Roche-sur-Yon, dans une décision rendue le 25 avril 2025, a d'ailleurs prononcé la relaxe des cinq boulangeries vendéennes poursuivies. Ce jugement, bien que salutaire, ne saurait à lui seul sécuriser juridiquement l'ensemble des professionnels concernés.

Aussi, les auteurs de la présente proposition de loi entendent tirer les conséquences de cette insécurité juridique en encadrant strictement, mais clairement, les conditions dans lesquelles certains établissements et services peuvent, à titre dérogatoire, faire appel à leurs salariés le 1er mai.

Il ne s’agit en aucun cas de remettre en cause le caractère férié et chômé de cette journée, mais de reconnaître la spécificité de certaines activités – à l’instar des boulangeries ou des fleuristes – qui participent pleinement à notre vie quotidienne et à notre patrimoine culturel.

Ce texte vise donc à rétablir un équilibre entre le respect des droits des salariés et la nécessaire adaptation du droit aux réalités du terrain. Il apporte une réponse pragmatique et attendue à cette situation en modifiant l’article L. 3133-6 du code du travail.

Proposition de loi visant à permettre aux salariés de certains établissements et services de travailler le 1er mai

Article unique

À l'article L. 3133-6 du code du travail, les mots : « qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail » sont remplacés par les mots : « dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, mentionnés à l'article L. 3132-12 ».